

matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 8. Le gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation du conseil provincial, à appliquer l'art. 4 de la loi du 18 juin 1846, sur l'établissement des wateringues, à des localités non désignées dans ladite loi.

Art. 9. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROSIER.

221. — 27 AVRIL 1848. — *Arrêté royal qui agrée l'association agricole de l'arrondissement de Tournay.* (Monit. du 3 mai 1848.)

Léopold, etc. Vu le § 2 de l'art. 4 de l'arrêté royal du 20 janvier 1848, disposant que, dans les districts agricoles où il existe une société d'agriculture, agréée par le gouvernement, les attributions du comice agricole pourront être exercées par cette société;

Vu la lettre du 28 mars 1848, par laquelle l'association agricole de l'arrondissement de Tournay demande à être agréée par le gouvernement, en s'engageant à remplir exactement les obligations qui résultent de cette agrégation;

Considérant que cette société, dans laquelle s'est fondue celle du canton de Leuze, comprend dans sa circonscription le septième et le huitième district agricole de la province de Hainaut;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'offre d'agrégation, faite par l'association agricole de l'arrondissement de Tournay est acceptée, aux conditions fixées par notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rosier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

222. — 27 AVRIL 1848. — *Acceptation de la loi du 4 février 1848 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Coyon (Auguste-Anne), professeur au collège communal de Huy, né à Sainte-Menehould (France).* (Monit. du 11 mai 1848.)

223. — 29 AVRIL 1848. — *Acceptation de la loi du 4 février 1848 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Paapi (Antoine-Jean), bottiquier à Poppel, né à Driel (Pays-Bas).* (Monit. du 8 mai 1848.)

224. — 30 AVRIL 1848. — *Loi sur la réorganisation des monts-de-piété (1).* (Monit. du 4 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

MAINTIEN, RÉDUCTION ET SUPPRESSION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

Art. 1^{er}. Les monts-de-piété actuellement existants sont maintenus (2), sauf l'approbation, par le gouvernement, de leurs règlements organiques, conformément à l'art. 7 ci-après.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 14 décembre 1846. — Rapport par M. de Decker le 28 février 1848 (Doc., p. 4098). — Discussion les 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 21 mars. — Adoption le 28 mars, à l'unanimité des 64 membres présents.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 13 avril. — Discussion le 15, et adoption le 18, à l'unanimité des 28 membres.

(2) M. d'Hoop : « Avant de me prononcer sur la loi, je désirerais avoir quelques explications de M. le ministre de la justice pour savoir si, ainsi que je crois qu'il y a lieu de l'admettre, il est bien entendu que là où il existe une caisse séparée qui prête gratuitement d'après des fondations qui datent depuis des siècles, cette caisse gratuite pourra continuer ses opérations comme elle l'a fait depuis un grand nombre d'années. — En effet, l'ancien règlement en vigueur du mont-de-piété de la ville de Gand, où une de ces caisses gratuites existe, approuvé par arrêté royal, donné sous l'ancien gouvernement, porte dans les art. 85, 84 et 86, que lorsque des donations ou legs ont été faits aux monts-de-piété pour permettre des prêts gratuits, on pourra en agir ainsi sans suivre les règles établies pour les monts-de-piété qui prêtent à intérêts, et même l'art. 85 porte que si les donations ou legs étaient faits sous d'autres conditions que celles admises par les articles précédents 85 et 84, ces

dispositions spéciales des fondateurs devraient être suivies. — Il me paraît que puisque cette caisse a pu prêter depuis un grand nombre d'années, aux indigents, sous certaines conditions, à savoir que le gage ne soit ni or, ni argent, ni bijoux, que le prêt n'exécède pas 12 francs, et que l'emprunteur se présente ou prouvoe; il me paraît, dis-je, qu'il y a lieu d'interpréter la loi de manière à ce que cette caisse gratuite continue ses opérations comme précédemment. En effet, l'art. 1^{er} de la loi porte que les monts-de-piété actuellement existants sont maintenus, et l'art. 10 porte : « À défaut de fondations, donations ou legs, les administrations, etc... » — Je désirerais avoir à cet égard des explications de M. le ministre, parce qu'en adoptant la loi il serait nécessaire de savoir si on l'interprète de manière à ce qu'il n'y eût pas d'innovation à ce qui existe maintenant, et à ce qu'on pût suivre les mêmes conditions admises par tous les règlements précédents, sous l'ancien gouvernement comme sous le gouvernement actuel. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'honorable M. d'Hoop a demandé si, dans les communes où il existe des caisses de prêts gratuits annexées aux monts-de-piété, résultant de fondations ou de donations, comme celle qui est établie à Gand, ces caisses continueront à fonctionner sous le régime de la loi nouvelle. L'affirmative, messieurs, ne peut être ni seul injustement douteuse : la volonté des fondateurs sera res-

Art. 2. Les délibérations des conseils communaux sur l'érection et la suppression des monts-de-piété sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi.

Art. 3. En cas de suppression d'un mont-de-piété, l'excédant des biens, après liquidation, sera dévolu aux établissements de bienfaisance de la commune, d'après une répartition faite par le conseil communal et soumise à l'approbation du roi, la députation permanente du conseil provincial entendue (1).

CHAPITRE II.

SUPPRESSION DES COMMISSIONNAIRES JURÉS ET ÉTABLISSEMENT DE BUREAUX AUXILIAIRES ET DE SUCCURSALES.

Art. 4. Les commissionnaires jurés des monts-de-piété seront supprimés au plus tard dans le délai de deux années.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par une délibération du conseil communal, soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi.

Les commissionnaires jurés seront remplacés, partout où l'on en reconnaitra le besoin, par des bureaux auxiliaires dont les frais seront supportés par l'établissement principal.

Art. 5. Les administrations des monts-de-piété pourront être autorisées par le gouvernement, sur l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux, à établir des succursales dans les villes et communes voisines, où il n'existerait pas d'institution de ce genre.

Cet établissement sera toutefois subordonné à la demande ou au consentement des administrations des deux communes intéressées qui détermineront, en outre, de commun accord, les conditions relatives à la surveillance.

pectée; les fonds provenant de ces fondations continueront à être exclusivement employés à faire des prêts gratuits de la même manière que cela est pratiqué jusqu'ici. La loi actuelle ne peut pas avoir pour effet de déroger, en quoi que ce soit, à la volonté des donateurs. — Il y a plus : vous avez pu remarquer, messieurs, que la loi qui vous est soumise veut qu'il soit établi une dotation spéciale qui servira à faire des prêts gratuits, et que cette dotation soit formée au moyen des bénéfices qui seront faits successivement sur les opérations des monts-de-piété. Ainsi, loin de vouloir proscrire les prêts gratuits là où il y a des fondations destinées à les soutenir, le projet de loi tend au contraire à en créer là où il n'en existe pas. — A la vérité, ce ne sera que dans un temps plus ou moins éloigné que ces prêts pourront avoir lieu, parce que les bénéfices ne s'accumuleront que lentement, mais enfin l'on peut espérer d'y parvenir après un certain nombre d'années. » (Séance du 45 avril 1848.)

(1) M. TIELEMANS : « Il est bien entendu que l'article 3 n'aura pas d'effet rétroactif. Il peut y avoir des droits acquis aux fonds des monts-de-piété, au moment de la suppression, et ces droits devront toujours et nécessairement

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

Art. 6. L'administration du mont-de-piété se composera de cinq personnes nommées par le conseil communal, qui en choisira une parmi les membres du bureau de bienfaisance, une autre parmi les membres de l'administration des hospices.

L'administration du mont-de-piété se renouvelera partiellement tous les deux ans. La première sortie sera de trois membres à désigner par le sort; la seconde, de deux. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mode de nomination prescrit par l'art. 84, n^o 2, et le dernier paragraphe de l'art. 91 de la loi du 30 mars 1836, sont applicables aux monts-de-piété.

Art. 7. Sont soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi : les délibérations des conseils communaux relatives aux règlements organiques des monts-de-piété (2), ces règlements fixeront les conditions, le montant et le taux de l'intérêt des emprunts à faire par les monts-de-piété; le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs; les conditions à observer pour les prêts gratuits; les frais d'administration; l'organisation du personnel; les traitements et les cautionnements; le nombre et l'organisation des bureaux auxiliaires; le délai endéans lequel les gages non relevés pourront être vendus, et les conditions de vente.

Art. 8. Une copie des budgets et des comptes du mont-de-piété, approuvée par le conseil communal, conformément à l'art. 79 de la loi du 30 mars 1836, sera adressée à la députation permanente, qui la transmettra au gouvernement avec ses observations.

Art. 9. Le gouvernement pourra faire inspecter les monts-de-piété lorsqu'il le jugera nécessaire.

être respectés. Je voudrais que M le ministre nous donnât à cet égard une déclaration positive, afin de rassurer les intéressés. »

M le MINISTRE DE LA JUSTICE : « Cette déclaration est de droit. La loi ne peut pas avoir d'effet rétroactif. »

(2) M. DE DECKER, rapporteur : « Messieurs, on a demandé ce qu'il faut entendre par règlements organiques. Il est clair que par règlements organiques on entend la constitution première et générale des monts-de-piété, et les modifications dont elle est susceptible. — Mais quant à l'examen annuel de la situation des monts de piété, cela ressort à l'article 8; c'est une question de budget, et les budgets seront annuellement soumis au visa de la députation permanente, qui les transmettra au gouvernement. — Il est évident que les règlements organiques n'entrent dans aucun détail. Ils disent, par exemple, d'après les besoins et l'étendue des opérations d'un mont-de-piété : Pour tel établissement, il faut autant d'employés à un tel traitement, à un tel cautionnement. Mais les questions de détail, la partie vraiment administrative et non constitutive, est du ressort du conseil communal. »

CHAPITRE IV.

DOTATIONS. — EMPLOI DES BÉNÉFICES ET INTÉRÊTS.

Art. 10. A défaut de fondations, donations ou legs, les administrations publiques de bienfaisance continueront à fournir, dans la mesure de leurs ressources et aux conditions les plus favorables, les fonds nécessaires aux opérations du mont-de-piété.

En cas de contestation, le conseil communal déterminera, sauf l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, la quotité des versements à opérer par chaque établissement.

Si les fonds que peuvent fournir les établissements de bienfaisance sont insuffisants, le conseil communal y suppléera; si ses ressources ne le lui permettent pas et si aucun subsidie n'est alloué par la province ou par l'État, le mont-de-piété sera supprimé.

Dans ce cas, à défaut d'une délibération du conseil communal, la suppression sera prononcée par arrêté royal.

Art 11. Les versements extraordinaires qui seront faits en cas d'urgence ou d'insuffisance momentanée, soit par les administrations de bienfaisance, soit par la commune, seront, à leur demande, remboursés sur les premiers bénéfices.

Art. 12. Les bénéfices obtenus après paiement des frais d'administration et des intérêts des fonds prêtés, et entre autres les bénéfices provenant des boui des gages vendus, non réclamés dans les deux ans, à partir du jour de la vente, seront employés à former la dotation nécessaire pour subvenir aux opérations des monts-de-piété.

La quotité de cette dotation sera déterminée par le règlement organique de chaque établissement.

Art. 13. Les bénéfices serviront, avant toute autre application, à rembourser les capitaux empruntés à intérêt par les monts-de piété.

Art. 14. Lorsque la diminution des charges qui résultera de ces remboursements ou de toute autre cause le permettra, il sera fait une réduction dans le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs.

Le gouvernement pourra d'office ordonner cette

réduction, après avoir entendu la députation permanente et le conseil communal.

Art. 15. Les intérêts seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement, sans cependant qu'ils puissent être au-dessous du minimum qui sera déterminé par le règlement organique; ce minimum ne sera, en aucun cas, inférieur à cinq centimes, quelles que soient l'importance du gage et la durée du dépôt.

Les fractions de centime seront au bénéfice des établissements.

Art. 16. Lorsque la dotation pour les prêts à intérêt sera constituée et que le mont-de-piété aura acquis un capital suffisant pour couvrir toutes ses charges, les bénéfices annuels seront consacrés à faire des prêts gratuits aux indigents et à former la dotation destinée à cet usage. Lorsque cette deuxième dotation sera constituée au capital déterminé par le règlement organique, les bénéfices annuels seront versés dans la caisse des établissements de bienfaisance, conformément à l'article 3.

CHAPITRE V.

PÉNALITÉS.

Art. 17. Les employés ou agents des monts-de-piété qui auront exigé des sommes ou des intérêts excédant ce qu'ils savaient être dû en vertu des tarifs et règlements, seront punis des peines correctionnelles prononcées par l'art. 174 du code pénal (1).

Art. 18. Les employés ou agents des monts-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire les noms des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement, seront punis des peines portées par l'art. 378 du code pénal (2).

Art. 19. Les individus qui auront porté habituellement 3) des effets aux bureaux des monts-de piété pour autrui et moyennant rétribution;

Ceux qui auront acheté habituellement des reconnaissances du mont-de-piété;

Ceux qui auront cédé ou acheté des reconnaissances dans le cas du paragraphe de l'article 24, seront punis des peines prononcées par l'art. 411 du code pénal (4).

Art. 20. L'art. 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

(1) C'est-à-dire d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts et le minimum le douzième.

(2) Un mois à six mois d'emprisonnement, et une amende de 400 fr. à 500 fr.

(3) M. TIELEMANS : « Il vaudrait mieux employer une rédaction analogue à celle que le législateur a adoptée dans la loi de 1807 pour le délit d'usure. Le simple fait d'usure

n'est pas puni : il n'y a que le fait d'habitude d'usure qui constitue un délit; il en est de même du fait qui nous occupe »

M. DE GARCIA : « Cette locution est connue dans nos lois, notamment en matière d'usure, et devant elle la magistrature reconnaîtra sans peine l'esprit et la portée de la loi. » (Séance du 15 mars 1848)

(4) Quinze jours au moins et trois mois au plus d'emprisonnement, et une amende de 400 fr. à 2,000 fr.

CHAPITRE VI.

OBJETS PERDUS OU VOLÉS.

Art. 21. Celui qui a perdu ou auquel il a été volé un objet engagé au mont-de-piété, ne pourra le revendiquer que pendant six mois à dater du jour où le directeur de l'établissement, dûment averti avant l'engagement, soit par le propriétaire, soit par la police, aura en même temps obtenu une désignation suffisante de l'objet soustrait ou égaré. Dans ce cas, cet objet sera restitué gratuitement à son propriétaire (1).

Art. 22. Les propriétaires des gages perdus ou

volés, qui ne se trouveront plus dans le délai fixé par l'art. 21, ou qui n'auront pas fourni, avant l'engagement, la désignation suffisante de ces gages, seront tenus, s'ils veulent en obtenir la restitution, de rembourser, conformément à l'article 2280 du code civil, la somme prêtée, ainsi que les intérêts échus (2).

CHAPITRE VII.

PRÊTS SUR MARCHANDISES NEUVES.

Art. 23. Les prêts sur marchandises neuves, déposées par le même propriétaire, ne pourront excéder mille francs (3).

(1) M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je considère cette disposition comme l'une des plus essentielles du projet. Je crois que le crédit et l'existence même des monts-de-piété sont attachés au maintien de cette disposition. — L'art 2279 du code civil, en consacrant le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre, a établi une exception en faveur du propriétaire de la chose perdue ou volée, qui a trois ans pour la revendiquer entre les mains du détenteur, lequel doit la restituer gratuitement. Mais l'art. 2280 a apporté à cette disposition une modification essentielle, en décidant que le propriétaire de la chose perdue ou volée ne peut en obtenir la restitution qu'en remboursant à son possesseur tout ce qu'elle lui a coûté, si celui-ci l'a achetée dans une foire, dans un marché, dans une vente publique, ou de personnes vendant des choses semblables. — Ainsi, messieurs, si le projet de loi dont nous nous occupons ne contenait aucune dérogation à ces dispositions, il en résulterait que, pendant trois ans, les monts-de-piété seraient tenus de restituer une chose perdue ou volée à tout propriétaire qui se présenterait pour la revendiquer. — Messieurs, une pareille disposition paralyserait l'action des monts-de-piété. Il serait impossible que des établissements qui sont quelquefois dans le cas de recevoir deux à trois mille gages par jour, pussent continuer à fonctionner. Leur administration serait à chaque instant entravée par la nécessité où l'on se trouverait de vérifier si chaque gage qui est présenté n'est pas l'un des objets qui auraient été signalés comme perdus ou volés. — Il fallait donc placer les monts-de-piété dans une position exceptionnelle. Il fallait déroger à leur égard au code civil, et c'est ce qui a été fait par l'art. 49 du projet, qui réduit le délai de la prescription à six mois, lequel délai courra à partir du jour où l'avertissement de la perte ou du vol aura été donné au directeur de l'établissement. — Ce délai, messieurs, est suffisant pour garantir les droits du propriétaire de la chose perdue ou volée. L'étendre au delà de ce terme, ce serait encore une fois entraver toutes les opérations des monts-de-piété. — L'article décide donc que si le directeur a été averti de la perte ou du vol, et si la désignation de l'objet perdu ou volé lui a été donnée, la restitution de cet objet devra, pendant un délai de six mois, se faire gratuitement, parce qu'alors il y a faute, il y a négligence de la part du directeur qui, ayant été averti, a reçu comme gage l'objet perdu ou volé qui lui avait été désigné. Seulement, dans ce cas, les règlements organiques établiront la responsabilité envers l'établissement des employés qui se seraient rendus coupables de semblables négligences. — Mais si aucun avertissement n'a été donné, alors évidemment le mont-de-piété doit être considéré comme un possesseur de bonne foi, et, comme dans le cas de l'art. 2280 du code, il ne doit restituer la chose perdue ou volée qu'à charge d'être entièrement indemnisé et de récupérer le montant du prêt qui a été fait sur le gage, ainsi que les intérêts jusqu'au jour où la restitution s'opère. — Je ferai observer, messieurs, que de tout temps les monts-de-piété ont été placés à cet égard sous l'empire d'une législation exceptionnelle. On a toujours reconnu que cela était nécessaire, que sans cela il était impossible que cette institution pût fonctionner et se maintenir. Nos anciens règlements, nos anciennes lois sur les monts-de-piété, contiennent des dispositions analogues. Cependant l'arrêté du 31 octobre 1836 contient une disposition contraire. Mais cette disposi-

tion avait été établie à raison de ce qui se pratiquait dans les provinces du nord du royaume des Pays-Bas, où les monts-de-piété étaient remis en entreprise entre les mains d'adjudicataires. Or il fallait empêcher que ces entrepreneurs ne fussent trop enclins à recevoir un grand nombre de gages, sans s'inquiéter si ces gages n'étaient pas des objets perdus ou volés. — Mais aujourd'hui il n'en est plus de même. Les monts-de-piété étant administrés par des commissions entièrement désintéressées, et fonctionnant pour le compte et au profit des établissements de bienfaisance, le même inconvénient ne peut plus se reproduire. » (Séance du 16 mars 1848.)

(2) M. D'ANETHAN : « D'après l'article précédent, la personne qui a perdu un objet peut le réclamer gratuitement pendant six mois, à partir du jour où une indication suffisante de cet objet a été donnée au mont-de-piété. Mais après ces six mois, quel sera le droit du propriétaire ? Sera-t-il forcé non-seulement du droit de réclamer gratuitement, mais même du droit qu'on lui accorde, d'après l'art. 23, à celui qui n'a pris aucune précaution, qui n'a donné aucune indication ? — Il ne serait pas juste qu'après le délai de six mois, le propriétaire qui avait eu soin d'indiquer les objets volés fût dans une position moins bonne que celui qui n'aurait donné aucune indication. Il me semble donc qu'après les six mois il doit être mis sur la même ligne que le propriétaire qui n'a pas fourni, avant l'engagement, la désignation suffisante du gage. — L'honorable M. de Garcia avait, dans son amendement, mentionné l'art. 2280 du code civil, parce que, disait-il, des difficultés s'étaient élevées sur l'application de cet article, et que la jurisprudence en avait fixé le sens. — Pour satisfaire au désir de l'honorable M. de Garcia, pour faire en sorte que les décisions judiciaires relatives à l'art. 2280 du code civil s'appliquent également à l'art. 23, j'ai cité l'art. 2280, en disant qu'on agirait conformément à cet article. — Dans mon amendement, je demande également que le propriétaire qui réclame son gage rembourse non-seulement la somme payée par le mont-de-piété au moment du dépôt, mais encore les intérêts qui devraient être payés si le dépôt était retiré par le déposant même. Ma réduction première ne contenait pas cette disposition. Mais les observations présentées par l'honorable M. de Decker m'ont fait penser qu'il y avait lieu d'ordonner avec le remboursement de la somme prêtée le paiement des intérêts échus. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je me rallie à cet amendement ; il était nécessaire pour qu'il ne pût rester de doute sur la question de savoir si la revendication pourra s'exercer encore après le délai de six mois, lorsque la désignation de l'objet perdu ou volé aura été donnée avant l'engagement. On aurait pu sans doute soutenir l'affirmative avec les termes de l'art. 21 du projet primitif, mais la rédaction proposée par l'honorable M. d'Anethan est beaucoup plus claire, et je l'adopte entièrement. » (Séance du 21 mars.)

(3) M. D'ANETHAN : « La loi du 20 mai 1848 a autorisé, d'une manière indirecte au moins, les prêts sur marchandises neuves à faire par les monts-de-piété, puisqu'elle a permis la vente par les monts-de-piété de marchandises de cette catégorie. — Je pense qu'il est nécessaire de rendre obligatoire pour les monts-de-piété l'acceptation des marchandises neuves, comme de tous les autres gages qu'on

Art. 24. Nul prêt sur marchandises neuves ne pourra se faire sans l'intervention directe du directeur ou de son délégué immédiat, et sans que le déposant se soit fait connaître.

Les bulletins constatant ces sortes de dépôts mentionneront qu'il s'agit de marchandises neuves et ne pourront être ni cédés ni vendus.

CHAPITRE VIII.

DÉGAGEMENTS.

Art. 25. Les déposants aux monts-de-piété auront la faculté de payer des à-compte sur la somme qu'ils ont empruntée, et de dégager successivement les divers objets formant un seul gage.

CHAPITRE IX.

DROITS D'ENREGISTREMENT.

Art. 26. Les registres, les reconnaissances d'engagement, et généralement tous les actes uniquement relatifs à l'administration du mont-de-piété, seront exempts des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement (1).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. DE HAUSSEY.

leur présente. Il a été reconnu qu'il était très-important pour le petit commerce de pouvoir déposer au mont-de-piété des marchandises neuves. Une enquête que j'ai eu lieu, il y a deux ou trois ans, je pense, à établir que la plupart des autorités consultées, soit les tribunaux de commerce, soit les chambres de commerce, soit les députations permanentes, avaient été d'avis qu'il fallait permettre la vente des marchandises neuves, et par conséquent autoriser le dépôt de ces marchandises au mont-de-piété. — Une discussion assez longue a eu lieu en 1846 sur cet objet, et il a été reconnu qu'il était indispensable de maintenir cette faculté dans l'intérêt du petit commerce. — Cela ayant été reconnu par la loi, après une enquête dans laquelle les députations permanentes, les chambres de commerce, les tribunaux de commerce ont été entendus, il me semble que l'on ne peut pas uniquement s'en rapporter aux conseils communaux et les autoriser à défendre ce qui a été reconnu bon par une loi antérieure. — Si le gouvernement, si même la députation permanente avait le droit d'obliger les conseils communaux à introduire cette disposition dans leurs règlements, je concevrais qu'on pût la laisser facultative et s'en rapporter au gouvernement ou à la députation. Mais si le conseil communal n'introduit pas cette disposition dans son règlement, le gouvernement ne pourra pas l'y faire entrer. Car si le gouvernement peut approuver ou rejeter les règlements faits par les communes, je doute qu'il ait le droit de modifier, de bouleverser les règlements arrêtés par les communes, et d'y substituer d'autres règlements. S'il en était ainsi, il eût mieux valu laisser la loi telle qu'elle était présentée et se borner à consulter les conseils communaux. On a donné aux conseils communaux des pouvoirs plus étendus, on leur a laissé l'initiative; mais il faut en même temps tracer certaines règles, de manière à être assuré que la loi aura tous ses effets. — Je crains que si on laisse aux conseils communaux la faculté que l'honorable M. Tieleman propose de leur abandonner, on ne refuse dans certaines localités ce qu'on accordera dans d'autres, et qu'on ne nuise ainsi au commerce que l'art. 23 de la loi de 1846 était destiné à protéger. — Je crois donc qu'il ne faut pas de distinction pour les marchandises neuves. On a pris dans la loi des précautions pour que le dépôt de ces marchandises ne fût pas préjudiciable au commerce loyal. Je ne pense pas qu'il faille aller plus loin. » (Séance du 24 mars 1848.)

(4) M. d'Hoop avait fait observer à la séance du 18 avril que l'art. 20 aurait dû dire expressément si les ventes à la requête des monts-de-piété sont sujettes au droit d'enregistrement, oui ou non. « Je ne proposerai pas d'amendement, ajoutait-il, mais il serait utile d'avoir des explications et une déclaration positive. En effet, la loi du 31 mai 1824 soumettait au droit d'enregistrement toutes les ventes publiques d'effets mobiliers, y compris celles faites à la requête des monts-de-piété. Ce n'est qu'en 1828 qu'un arrêté royal, en vertu de la faculté laissée au roi par la loi de 1824, a excepté du droit d'enregistrement les ventes publiques faites par les monts-de-piété. La loi de 1846, sur les ventes de marchandises neuves, a voulu que celles vendues par les monts-de-piété fussent soumises au droit; dans cette loi de 1846 on établissait plusieurs exceptions. L'arrêté royal de 1848, qui exemptait les effets mobiliers anciens du droit d'enregistrement, n'a pas été rapporté. Il serait donc nécessaire de dire aujourd'hui que les ventes de marchandises neuves

sont sujettes au droit, mais que les ventes d'effets mobiliers ordinaires peuvent se faire avec la formalité de l'enregistrement gratuit. — Je crois qu'il eût été préférable de rappeler cette disposition dans l'art. 26; mais, à défaut de cette mention, il paraît utile que le gouvernement déclare à l'interprétation que je donne à ces diverses dispositions légales est exacte, pour éviter que l'on ne se trompe sur l'effet des dispositions de la loi actuelle. »

M. le ministre de la justice : « J'ai ajourné à la discussion de l'article 26 la réponse à faire à la question que m'a posée l'honorable M. d'Hoop dans la discussion générale sur l'application de cet article aux procès-verbaux de vente des objets déposés aux monts-de-piété. Depuis lors, j'ai examiné les textes cités par l'honorable membre, et je suis à même aujourd'hui de lui donner la réponse qu'il a sollicitée. — L'art. 9, n^o 4, de la loi du 31 mai 1824 sur les droits de timbre et d'enregistrement, exemptait du timbre les registres, les reconnaissances d'engagement et généralement toutes les pièces relatives à l'administration des monts-de-piété. Quant à l'enregistrement, l'art. 20 de cette même loi portait qu'il était réservé au roi d'accorder remise ou modération des droits et amendes dans l'intérêt général. C'est en vertu de cette disposition que le roi des Pays-Bas a pris, le 24 mai 1828, un arrêté par lequel il statua que les procès-verbaux de ventes publiques d'effets mis en gage dans les monts-de-piété continueraient à être visés sans frais pour timbre, et seraient aussi enregistrés gratis. Mais la loi du 20 mai 1846, sur les ventes publiques en détail de marchandises neuves, a dérogé à cette disposition quant aux ventes de marchandises neuves, en les soumettant à un droit d'un demi pour cent. — Le projet primitif du gouvernement laissait subsister ces dispositions et se bornait à prononcer l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les registres, les reconnaissances et en général pour tous les actes uniquement relatifs à l'administration des monts-de-piété; mais la section centrale propose d'étendre l'exemption aux procès-verbaux de ventes. Lors de la discussion on a la chambre des représentants, on a fait remarquer que cette adjonction serait pour effet de faire cesser la distinction existante entre les ventes d'objets ordinaires et celles de marchandises neuves, et d'abroger, sans aucun motif quant à ces dernières, la disposition de la loi toute récente du 20 mai 1846. Ce sont ces raisons qui ont déterminé la chambre à repousser l'amendement de la section centrale et à adopter la rédaction du projet primitif. — La conséquence qui résulte de ces observations, c'est que nous restons, en ce qui concerne les procès-verbaux de ventes, sous l'empire de la législation antérieure : la loi actuelle ne déroge en rien à cette législation; c'est-à-dire que les procès-verbaux de ventes d'objets ordinaires seront visés pour timbre et enregistrés gratis, suivant la loi de 1824 et l'arrêté de 1828; tandis que ceux qui auront pour objet des marchandises neuves seront soumis au droit d'un demi pour cent, en vertu de la loi de 1846. Voilà, messieurs, ce qui résulte des textes indiqués par l'honorable M. d'Hoop, et que j'ai vérifiés depuis. J'ai lieu de croire que ces observations suffiront pour satisfaire l'honorable membre. »

M. d'Hoop : « Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu me donner ces explications. Je crois qu'il ne peut pas exister le moindre doute maintenant sur l'application de la loi. » (Séance du 18 avril 1848.)